LES DISPOSITIONS À PRENDRE LORS DE LA PRISE DE FONCTION DE PERSONNE HABILITÉE (REPRÉSENTANT LÉGAL)

CADRE DE L'HABILITATION FAMILIALE ASSISTANCE

Articles 494-1 à 494-12 du Code Civil Articles 1260-1 à 1260-12 du Code de Procédure Civile

I/L'HABILITATION FAMILIALE GENERALE

- L'habilitation familiale assistance est un mandat <u>familial</u> délivré par le juge à un ou plusieurs proche(s), permettant à celui-ci <u>d'assister</u> la personne pour passer certains actes sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique et à l'autorisation du juge.
- La condition indispensable à cette mesure est une très bonne entente au sein de la famille.
- La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires et elle exerce sa mission à titre gratuit. Il ne peut s'agir que du conjoint, concubin, partenaire de PACS, ascendants, descendants, frères, soeurs.
- → Cette mesure donne la possibilité à la personne habilitée désignée par le juge d'assister la personne protégée dans l'ensemble des actes d'administration et de disposition relatifs à ses biens immobiliers (à l'exception des actes sous-indiqués) qu'elle pourra opérer sans qu'une autorisation du Juge des tutelles ne soit nécessaire, et sans rendre de comptes à ce dernier.

O EXCEPTIONS qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Juge des tutelles.(demande à effectuer par requête):

- les actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêts avec la personne protégée et les actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du Code Civil : vente, conclusion de bail, résiliation bail, vente de mobilier.

RAPPEL

- La personne habilitée peut procéder sans autorisation aux actes mentionnés au premier aliéna de l'article 427 du Code civil (modification des comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée ou ouverture d'un compte ou livret auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public) ;
- La personne à l'égard de laquelle l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée ;
- Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, saisi sur une requête d'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 du Code civil ou du procureur de la République, peut renouveler l'habilitation lorsque les conditions prévues aux articles 431 et 494-5 de Code civil sont remplies ;
- Le juge statue, à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 du Code civil ou du procureur de la République, sur les difficultés pouvant survenir dans la mise en oeuvre de l'habilitation ;
- L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant

- L'habilitation prend fin dans les cas suivants :

. décès de la personne protégée, placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou tutelle, jugement de mainlevée passé en force de chose jugée et de plein droit, en cas d'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé par jugement.

RQ 26/03/2021